

**CERTIFICAT DE PUBLICATION****RÈGLEMENT 5019**

Je soussignée, Me Pascale Synnott, avocate, greffière et directrice des Services juridiques de la Ville de Candiac, certifie que conformément au *Règlement 1394 édictant les modalités de publication des avis publics* adopté le 19 février 2018, l'avis public de promulgation a été publié aux endroits suivants à savoir :

- À l'hôtel de ville, le 13 juillet 2022;
- Sur le site Internet de la ville, le 13 juillet 2022;

En foi de quoi, je donne ce présent certificat le 13 juillet 2022.

Pascale Synnott, avocate
Greffière et directrice
Services juridiques

**RÈGLEMENT 5019****INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE SACS DE PLASTIQUE
DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q. c. Q-2), les municipalités sont liées par le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* et ont l'obligation de le mettre en œuvre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. c. C-47.1), les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement.

À LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2022 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du règlement est d'interdire la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin de réduire l'impact environnemental.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont le sens suivant :

Commerce de détail

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

Sac d'emplettes

Sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage ou le transport des marchandises.

Sac biodégradable

Sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac de plastique conventionnel

Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

**Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires**

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

Ville

Ville de Candiac.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Il est interdit à toute personne, dans un commerce de détail, d'utiliser, d'offrir ou de remettre aux consommateurs, ou de le permettre, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique, quelle qu'en soit l'épaisseur, ou des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- a) les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- b) les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel.

ARTICLE 5 POUVOIR D'INSPECTION

Tout officier responsable de la Ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

ARTICLE 6 CONTRAVENTION

Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Commet une infraction quiconque :

- fait une fausse déclaration eu égard à une quelconque disposition du présent règlement ;
- refuse de laisser l'officier responsable visiter, prendre des photos, prendre des vidéos, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions pour constater si ce règlement est respecté;



- ne se conforme pas à un avis de l'officier responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 PÉNALITÉS

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende fixée comme suit, à laquelle s'ajouteront les frais incidents :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 300\$
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 600\$
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 4 000\$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 5015 relatif à la distribution des sacs de plastique*.

ARTICLE 9 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

NORMAND DYOTTE
Maire

M^E PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice des
Services juridiques



CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5019

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	20 juin 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 juillet 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	1^{er} septembre 2022
DATE DE PUBLICATION	13 juillet 2022


NORMAND DYOTTE
 Maire


ME PASCALE SYNNOTT
 Greffière et directrice des
 Services juridiques